Enseignement supérieur
Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 22 septembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-493

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- «… to request access to information and records held by the Ministère de l'Enseignement supérieur relating to Kativik Ilisarniliriniq (Kativik) students in Quebec's post-secondary education system, and the Charter of the French Language, CQLR c. C-11, as amended (the Charter). For each academic year from 2015–2016 to the present, disaggregated by academic year where applicable:

- 1 - In relation to the Uniform French and English Examinations as required under section 88.0.17 of the Charter and the related Regulation to authorize the Minister of Higher Education, Research, Science and Technology to make an exception to the application of section 88.0.17 of the Charter of the French language, CQLR c. C-11, r. 9.1 (the Section 88.0.17 Regulation), please provide:
- the number of Kativik students who took the Uniform French Examination, and those who successfully passed it, for each year;
- the number of Kativik students who took the Uniform English Examination, and those who successfully passed it, for each year;
- the number of Kativik students who have applied to substitute the Uniform English Examination for the Uniform French Examination, as per the Section 88.0.17 Regulation, for each year;
- the number of such applications that were approved, for each year;
- We request that the records be provided electronically, where possible, and that they may be provided in their original language, whether French or English. If any portion of this request is unclear or if narrowing the scope would facilitate processing, please contact me before proceeding. (sic) »

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
acces@education.gouv.qc.ca

Le Ministère ne détient pas l'ensemble des documents ou renseignements pouvant répondre à votre demande.

Voici quelques renseignements pouvant toutefois y répondre partiellement, soit aux points c et d :

Question c)
Pour le nombre d'étudiants de Kativik ayant présenté une demande de remplacement de l'épreuve, veuillez noter que :

- La demande concerne le remplacement de l'épreuve uniforme de français par l'épreuve uniforme d'anglais et non le contraire ;
- L'entrée en vigueur du règlement permettant cette possibilité entraîne des demandes à partir de 2023-2024.
 - Pour l'année scolaire 2023-2024 : 1
 - Pour l'année 2024-2025 : 4
 - Pour l'année 2025-2026 : 7
 - Pour l'année scolaire 2026-2027 : 0

Question d)

- Pour le nombre de ces demandes qui ont été approuvées, pour chaque année :
 - Pour l'année scolaire 2023-2024 : 1
 - Pour l'année 2024-2025 : 4
 - Pour l'année 2025-2026 : 7

Pour l'année scolaire 2026-2027 : 0 (puisqu'aucune demande reçue)

En somme, les nombres sont les mêmes qu'à la réponse précédente, car toutes les demandes reçues ont été approuvées.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Mélanie Savard
MS/JG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).